



**A R R E T E** n° 2021-116  
**Objet : Arrêté relatif à la circulation et la  
 divagation des animaux**

**Le Maire de Laguiolle,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2**

**Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;**

**Vu : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8**

**Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-23 ; L.211-19-1 ; L.211-22 et l'article R211-12**

**Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;**

**Vu le règlement sanitaire départemental ;**

**Vu le Conseil Municipal du 28 Juin 2021**

**CONSIDERANT** que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38.00€)

**ARTICLE 2** : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur le trottoir, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet et aménagements dédiés sont implantés sur la Commune. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 3** : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (150.00€) pourra alors être dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

**ARTICLE 4** : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles...

**ARTICLE 5** : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

**ARTICLE 6** : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par les services Municipaux et conduit à la fourrière (ADA d'Espalion) conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de fourrière (pension + identification + consultation vétérinaire si nécessaire + soins divers). Ces frais seront payés directement à l'ADA d'Espalion ou au Cabinet vétérinaire mandaté par la Commune conformément à la convention validé en Conseil Municipal du 28 Juin 2021. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

**Article 8** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au bulletin municipal. Le recours peut également être exercé par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.laguiolle.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès du Maire de Laguiolle. Cette demande prendra effet à compter de la date de sa réception. Le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de la décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE

12210

mairie@laguiolle12.fr

05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

Recueil n° 09/12/2021

**Article 9** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 10** : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 11** : Monsieur le Maire de LAGUIOLE, ses adjoints et l'ensemble des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laguiole, le 08 décembre 2021,  
Le Maire, Vincent ALAZARD.



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>  
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31